

Demande pour votre Porsche Card

Prière d'écrire lisiblement et de traiter toutes les rubriques. Âge minimal : 18 ans pour la carte principale, 16 ans pour la carte de partenaire.

Émetteur de la carte : UBS Switzerland AG (ci-après « UBS »)

Je suis déjà client Porsche. Numéro de châssis _____

Sélection de la carte / Prix annuel

- ☐ Je ne possède encore aucune Porsche Card et demande la ou les cartes suivantes avec la limite de dépenses indiquée¹ :
- ☐ Je possède déjà la Porsche Card numéro _____ et demande une carte de partenaire :

☐ **Carte principale** : prix annuel 150 CHF la première année (années suivantes 300 CHF)

☐ **Carte de partenaire** : prix annuel 80 CHF

Intérêt de crédit annuel

Intérêt de crédit annuel en cas de recours à l'option de paiement partiel: 12 %

Informations pour la Banque
0000 5310 HK 04/01 PK 01

Votre prestation complémentaire

Couverture d'assurance tout compris

☐ pour la carte principale

☐ pour la carte de partenaire

Plus d'informations sur www.porsche.ch/cartedecredit

Mes données personnelles

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom _____

Prénom _____

Domicile _____

(Domicile principal) _____

Pays de domicile _____

Nom et prénom tels qu'ils doivent figurer sur la carte

Langue de correspondance ☐ allemand ☐ français ☐ italien

Téléphone privé _____

Mobile² _____

E-Mail (Porsche ID) _____

Date de naissance _____

Nationalité _____

État civil _____

Pour les personnes sans passeport suisse domiciliées en Suisse : livret suisse pour étrangers (délivré par la police des étrangers) :

(prière de joindre une copie, recto et verso)

Type _____ Date d'expiration _____

Mot de code personnel _____

En cas d'absence de relation bancaire avec UBS, veuillez

– joindre une copie d'une pièce d'identité et cocher la case correspondante : ☐ passeport ☐ carte d'identité ☐ permis de conduire suisse

– compléter la rubrique « Identification de l'ayant droit économique »

Mon activité professionnelle

Profession _____

Position _____

Revenu annuel brut en CHF _____

Employeur _____

NPA, lieu _____

Contrat de travail : ☐ à durée indéterminée ☐ à durée déterminée

Relation bancaire et mode de paiement souhaité³

Banque _____

NPA, lieu _____

Interlocuteur _____

N° de compte _____ N° de clearing _____

IBAN (International Bank Account Number) _____

Paiement par QR-facture

- ☐ Je souhaite payer la facture mensuelle par QR-facture.
Avec ce mode de paiement, je peux utiliser l'option de paiement partiel⁴ et régler la facture à tempérament si je le souhaite. Plus d'informations sur : www.ubs.com/option-paiement-partiel.

Paiement par recouvrement direct (LSV+ avec droit de contestation)

- ☐ Je charge UBS de débiter mensuellement le compte bancaire ci-contre par LSV+.

¹ Limite de dépenses : la limite accordée constitue le plafond des dépenses pour l'ensemble des cartes (limite globale). Limite standard de la Porsche Card : maximum 10'000 CHF

² Ce numéro de téléphone mobile sera utilisé pour envoyer les messages de sécurité et le code SMS (à usage unique) pour chaque paiement à distance (p.ex. sur Internet) qui pourraient impliquer de divulguer la relation bancaire et des informations au sujet du client. Nous vous prions de vous référer à ce sujet au chiffre 5 des Conditions générales (CG) d'utilisation des cartes de crédit UBS.

³ L'indication d'une relation bancaire en Suisse est obligatoire, même en cas de paiement par QR-facture.

⁴ En cas d'utilisation de l'option de paiement partiel, des intérêts de crédit sont dus; ils sont débités chaque mois du compte de carte de crédit du titulaire de la carte. L'octroi de crédit est interdit s'il entraîne le surendettement du consommateur (art. 3 LCD). Exemple : Avec un montant de transaction de CHF 200.00 et un taux d'intérêt de crédit annuel de 12 %, les frais d'intérêts de crédit effectives s'élèvent à CHF 4.56 si le montant du crédit est remboursé en trois mensualités égales. Dans cet exemple, le coût total serait donc de CHF 204.56. Paiement de la totalité ou d'une partie du montant (au minimum 5 % du total de la facture, mais au moins CHF 50.-) dans les 22 jours qui suivent la date de la facture.

Données personnelles du titulaire de la carte de partenaire

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom	_____	Date de naissance	_____
Prénom	_____	Nationalité	_____
Domicile	_____	Pays de domicile	_____
(domicile principal)	_____	Mobile ²	_____

Identification de l'ayant droit économique

Conformément à la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

Par la présente, le titulaire de la carte principale déclare que les fonds servant à régler les factures des cartes principales et, le cas échéant, des cartes de partenaire ou que les fonds déposés auprès de l'émetteur de cartes de crédit dépassant ce montant :

(prière de cocher ce qui convient et de ne cocher qu'une case)

☐ appartiennent exclusivement au **titulaire de la carte principale**

☐ appartiennent à la / **aux personne / s** ci-après :

(prière d'indiquer toutes les informations requises)

Nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse, NPA, lieu, pays de domicile

Le titulaire de la carte principale s'engage à communiquer spontanément toute modification à UBS. Le fait de remplir intentionnellement cette rubrique de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres ; sanction : peine privative de liberté de 5 ans au plus ou peine pécuniaire).

Signatures

Le demandeur de la carte principale ou de la carte de partenaire («**demandeur**») confirme l'exactitude des informations figurant dans cette demande. **Il certifie par ailleurs avoir reçu les Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS («CG»; consultables à l'adresse ubs.com/cartes-cg) et en avoir approuvé le contenu.** Il accepte en outre qu'UBS Switzerland AG («UBS») se procure tous les renseignements et transmette les informations nécessaires pour l'examen de la demande de carte et pour l'exécution du contrat auprès des offices des poursuites, des bureaux de contrôles des habitants, de la Centrale d'information de crédit ainsi que de CRIF AG. Il accepte aussi qu'UBS **délègue des secteurs d'activités et des prestations à des sociétés du groupe ou à des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou à l'étranger** (cf. chiffre 11 «Renseignements sur le crédit et notifications» et chiffre 12 «Externalisation des secteurs d'activités et des prestations» des CG). Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du Groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les CG. **Dans ce but, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

Le demandeur peut consulter la **déclaration de confidentialité sur la protection des données** d'UBS sur ubs.com/data-privacy-notice-switzerland ou en demander une copie auprès du service clientèle UBS.

UBS reçoit des frais d'interchange de la part de l'«Acquirer» (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes comme moyens de paiement avec les commerces) et des prestations pécuniaires pour la promotion de ventes de la part des organismes internationaux de cartes (cf. chiffre 3.4 «Prix et intérêts de crédit» des CG). **Le demandeur accepte qu'UBS conserve l'intégralité des commissions et des contributions pour la promotion de ventes reçues par des tiers, et il renonce expressément à ce que lesdites commissions et contributions lui soient attribuées.**

Via l'utilisation de la carte, les commerçants ainsi que les organismes internationaux de cartes (Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte prennent connaissance des données relatives aux transactions spécifiques et, éventuellement, d'autres données (notamment dans le cas des paiements à distance via Internet). Le commerçant peut en outre transmettre ces données, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard, à l'instance émettrice **UBS ou aux sociétés du Groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement. Ces derniers sont autorisés à traiter lesdites données à des fins de conformité et de gestion des risques, en particulier pour l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude** (cf. chiffre 15 «Traitement des transactions et prévention des fraudes» des CG). Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p. ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans ce but, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. **Le titulaire de la carte accepte qu'UBS transmette le numéro de sa carte et la date d'expiration aux organismes internationaux de cartes**, et que ceux-ci transmettent ces données par leurs réseaux mondiaux à des commerçants qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux «Acquirers»). Les organismes de cartes internationaux et leurs mandataires chargés du traitement des données traitent ces dernières en Suisse et à l'étranger. Dans ce but, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire (cf. chiffre 16 «Services d'actualisation» des CG). Le titulaire de la carte peut renoncer à tout moment à la participation aux services d'actualisation. La renonciation doit être adressée par écrit au service clientèle au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com/services-actualisation.

UBS met à disposition du titulaire de la carte des **moyens d'accès personnels. Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS.** D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de la carte **sous forme électronique** une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Les accords conclus par voie électronique sont considérés comme équivalant à des accords signés à la main. **Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de la carte principale ainsi qu'au titulaire de la carte de partenaire lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de la carte principale ou qu'elles peuvent être consultées électroniquement par le titulaire de la carte principale, si une transmission électronique a été convenue.** Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés. **Le titulaire de la carte principale est tenu d'informer tous les titulaires d'une carte de partenaire des modifications des CG et des autres conditions relatives à l'utilisation de la carte, en particulier des prix et des intérêts de crédit.**

UBS se réserve le droit de refuser la présente demande sans indication de motifs ou de définir, pour des raisons de solvabilité, une limite de dépenses inférieure à celle demandée.

Après acceptation de sa demande par UBS, le demandeur reçoit une déclaration d'acceptation, la carte ou les cartes de crédit UBS et les NIP. Par sa signature sur la carte de crédit UBS et/ou son utilisation, le demandeur confirme avoir accepté le contenu de la déclaration d'acceptation.

Dans le cas où UBS choisit d'envoyer la carte, la déclaration d'acceptation ou le NIP mentionnés ci-dessus par **courrier**, elle est autorisée à transmettre toutes les données relatives à l'envoi à un prestataire tiers de services de courrier (cf. chiffre 1.1 «Relation liée à la carte et communications» des CG). Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p. ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans ce but, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

Dans le cas d'une **réclamation concernant une transaction**, UBS est autorisée à (i) transmettre aux organismes de cartes internationaux et aux sociétés chargées par ces organismes toutes les informations personnelles du titulaire de la carte fournies à UBS par ce dernier dans le cadre de la réclamation et (ii) à déposer une plainte auprès des autorités de poursuite pénale ainsi qu'à (iii) donner accès auxdites autorités à toute donnée et tout document relatifs à la réclamation (cf. chiffre 15.5 «Traitement des transactions et prévention des fraudes» des CG). Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p. ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans ce but, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

En cas d'utilisation des prestations en vertu des conditions générales d'assurance acceptées par la présente (consultables sur porsche.ch/cartedecredit), le demandeur autorise UBS et les sociétés du groupe chargées par UBS à divulguer sa relation bancaire à la compagnie d'assurances. Aux fins du contrat, le demandeur autorise UBS ainsi que les tiers auxquels UBS fait appel, les sociétés du groupe Porsche, les tiers chargés par ces derniers et les organisations émettant les cartes à échanger, à enregistrer et à traiter les données clientèles nécessaires au traitement des transactions et à la coordination (nom, prénom, adresse, numéro de châssis, etc.) et les données de carte (y c. les données des personnes disposant d'une carte de partenaire). Par ailleurs, UBS et les sociétés du groupe Porsche sont autorisées à traiter les données susmentionnées dans leur propre intérêt prépondérant (en particulier pour le calcul des rémunérations), à les combiner et à les utiliser à des fins de marketing. Le demandeur prend acte et accepte que l'intégralité de l'échange de ces données se réalise sous forme électronique, papier ou d'une autre manière entre UBS et les tiers auxquels UBS fait appel, les sociétés du groupe Porsche, les tiers chargés par ces derniers et les organisations émettant les cartes. Il autorise UBS et les tiers auxquels UBS fait appel à transmettre ces données aux sociétés du groupe Porsche ou aux organisations émettant les cartes et libère UBS dans ce cadre de l'obligation de respect du secret bancaire et de la protection des données. Il est conscient que les sociétés concernées puissent en particulier être tenues d'accorder aux autorités d'autres pays l'accès auxdites données en vertu de lois et directives locales. La déclaration de protection des données peut être consultée à l'adresse suivante: porsche.ch/cartedecredit. Le titulaire de la carte principale doit s'assurer que tous les titulaires de cartes de partenaire soient informés de la manière dont les données sont traitées et qu'ils acceptent ce traitement.

Lieu et date

Signature du titulaire de la carte principale

Lieu et date

Signature du titulaire de la carte de partenaire

Veuillez adresser la demande de carte à : UBS Switzerland AG, Cards Only, DMR-CCSR28E, Postfach, 8098 Zürich

Avez-vous pensé à tout ?

- ☐ Prestations complémentaires sélectionnées ?
- ☐ Numéro de téléphone mobile pour messages de sécurité remplie ?
- ☐ Demande dûment signée (signature séparée pour carte de partenaire) ?

Pour les personnes sans passeport suisse domiciliées en Suisse

- ☐ Copie du livret suisse pour étrangers (délivré par la police des étrangers) jointe ?

Pour les clients sans relation bancaire avec UBS (obligatoire)

- ☐ Copie d'une pièce d'identité officielle avec photo
(passeport, carte d'identité, permis de conduire suisse) jointe ?
- ☐ Rubrique « Identification de l'ayant droit économique » remplie ?

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS

Les présentes Conditions générales («CG») régissent les rapports juridiques entre UBS Switzerland AG («UBS») et le titulaire de la carte principale ou de la carte de partenaire¹ («titulaire de carte») concernant les cartes de crédit UBS Visa et/ou UBS Mastercard («carte»). Des dispositions spécifiques aux produits ou services s'appliquent par ailleurs.

1 Relation liée à la carte et communications

1.1 Lorsque sa demande de carte est acceptée par UBS, le titulaire de la carte principale reçoit une déclaration d'acceptation, la carte demandée et, pour chaque carte, le NIP y afférent. La déclaration d'acceptation, la carte demandée et/ou le NIP peuvent aussi être émis exclusivement de façon virtuelle ou numérique et affichés sur une plateforme virtuelle prévue par UBS ou d'une façon convenue avec UBS.

Dans le cas où UBS décide d'envoyer les documents et cartes mentionnés ci-dessus par courrier, elle est autorisée à transmettre toutes les données relatives à l'envoi (en particulier les données de l'expéditeur ou du destinataire ainsi que son numéro de téléphone) à un prestataire tiers de services de courrier. Ces données sont soumises aux dispositions et déclarations de protection des données des prestataires tiers. Il se peut que les prestataires tiers traitent les données dans un pays différent de celui de l'expéditeur ou du destinataire. Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales de chaque pays, p. ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères.

Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 1.1), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.

1.2 Par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de la carte principale confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et la déclaration d'acceptation et qu'il en accepte le contenu. Par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de carte de partenaire confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et qu'il en accepte le contenu.

1.3 Ces CG s'appliquent aussi aux cartes de partenaire et supplémentaires («carte») commandées en même temps que la carte principale ou ultérieurement.

1.4 Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.

1.5 Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de la carte principale ainsi qu'au titulaire de la carte de partenaire, lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de la carte principale ou qu'elles peuvent être consultées électroniquement par le titulaire de la carte principale, si une transmission électronique a été convenue. Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés.

1.6 Le titulaire de la carte principale est tenu d'informer tous les titulaires d'une carte de partenaire des modifications de ces CG et des autres conditions relatives à l'utilisation de la carte, en particulier des prix et des intérêts de crédit.

1.7 Le titulaire de la carte de partenaire accepte que **le titulaire de la carte principale ait accès à toutes les données de la carte de partenaire et puisse divulguer ces données à des tiers.** Le titulaire de la carte principale accepte que le titulaire de la carte de partenaire a accès aux données propres de sa carte et qu'il peut, dans certaines circonstances, reconstituer ou connaître les données de la carte (tel que défini au chiffre 4.7) principale et les divulguer à des tiers.

1.8 Le titulaire de carte est tenu d'informer sans délai UBS de toute modification aux données fournies (p. ex. nom, adresse, coordonnées bancaires).

2 Utilisation de la carte et autorisation des transactions

2.1 Des transactions peuvent être autorisées chez des commerçants et des prestataires de services («commerces») du monde entier, jusqu'à concurrence de la limite individuelle de carte et de retrait d'espèces («limite des dépenses») comme suit:

2.1.1 lors de paiements par carte sur place ou de retraits d'espèces aux distributeurs ou aux guichets: en saisissant le NIP, en signant le justificatif de vente ou simplement en utilisant la carte (p. ex. à un péage d'autoroute, dans un parc de stationnement ou lors d'un paiement sans contact) ou en indiquant le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité (CVV, CVC) ou le nom figurant sur la carte ou d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS;

2.1.2 lors de paiements à distance (via Internet, par téléphone ou par correspondance): en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC). Sur Internet, la saisie d'un mot de passe, l'autorisation au moyen de l'application UBS Access ou d'une autre manière prévue par ou convenue avec UBS peut aussi être requise;

2.1.3 lors du paiement de marchandises ou de services via d'autres canaux que ceux précités (p. ex. solutions de paiement mobile ou digital wallet): conformément aux conditions d'utilisation particulières ou à une autre procédure prévue par, ou convenue avec, UBS;

2.1.4 avec la technologie de tokenisation, un token peut remplacer le numéro de carte et la date d'expiration et être utilisé pour l'exécution du paiement;

2.1.5 en cas de services d'actualisation, l'actualisation automatique de la date d'expiration demeure réservée (chiffre 16).

2.2 Le titulaire de carte reconnaît toutes les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 (également celles effectuées avec la carte de partenaire) et les créances des commerces qui en résultent. En même temps, il donne l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.

2.3 Le titulaire de carte utilise celle-ci seulement dans le cadre de ses possibilités financières. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

2.4 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffre 2.1) ainsi que la limite des dépenses. La limite des dépenses figure sur la facture de carte et dans UBS Digital Banking et peut également être demandée au service clientèle.

3 Prix et intérêts de crédit

3.1 Pour la carte et son utilisation, des frais, taxes et commissions («tarifs») et intérêts de crédit peuvent être facturés. Ceux-ci sont portés à la connaissance du titulaire de carte avec la demande de carte et/ou sous une forme appropriée et peuvent être demandés à tout moment au service clientèle et consultés sur Internet à l'adresse **ubs.com/cartes**. En outre, des frais de tiers ainsi que les dépenses causées par le titulaire de carte peuvent être facturés.

3.2 Des modifications des tarifs et des intérêts de crédit sont possibles à tout moment en fonction des conditions du marché ou des coûts en adaptant les listes ou les fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, le titulaire de carte peut résilier sa carte avec effet immédiat.

3.3 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le cours de change appliqué peut être majoré de frais de traitement. Le cours de change comprend en outre une majoration appliquée par UBS au cours de change communiqué par la contrepartie du côté du marché. Des frais de traitement peuvent également être facturés lors des paiements en francs suisses exécutés à l'étranger. Le mon-

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

tant du supplément pour le traitement et le cours de change peuvent être consultés sur ubs.com/cartes et demandés au service clientèle.

3.4 En cas de transactions avec la carte, l'«Acquireur» (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes de crédit comme moyens de paiement avec les commerces) verse des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des coûts de traitement de la transaction et des frais liés aux risques de l'octroi de crédit, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des frais tels que prévus au chiffre 3.1. Les frais d'interchange actuels peuvent être consultés sur ubs.com/interchange et auprès du service clientèle. Les frais d'interchange peuvent être modifiés à tout moment; en 2023, ils se situaient dans une fourchette de 0,35% à 0,6% pour la Suisse et entre 0,3% et 2,1% pour l'étranger. UBS paie aux organismes de cartes une commission pour l'utilisation du système de cartes de paiement. UBS peut recevoir en contrepartie des contributions pécuniaires pour la promotion de ventes, qui réduisent les coûts d'utilisation du système de cartes de paiement. Certains organismes de cartes de crédit octroient à UBS des avantages non pécuniaires. Ces derniers sont généralement sous forme de campagnes de marketing, d'analyses, d'études de marché ou de support pour le développement et le lancement de nouveaux produits. Les contributions pour la promotion de ventes peuvent être comprises entre 0 % et 0,4% du montant de la transaction respective. Ces prestations et contributions pécuniaires peuvent générer des conflits d'intérêts pour UBS. UBS a pris des mesures organisationnelles appropriées pour minimiser les risques découlant de ces conflits d'intérêts. Le titulaire de la carte accepte qu'UBS conserve l'intégralité des prestations et des contributions pécuniaires reçues par des tiers, et il renonce expressément à ce que lesdites prestations et contributions pour la promotion de ventes lui soient attribués. Le titulaire de la carte prend acte que cette disposition peut déroger à l'obligation de remboursement prévue à l'art. 400, al. 1 du Code des obligations suisse ou toute autre disposition légale au contenu analogue.

4 Facture de carte et modalités de paiement

4.1 **UBS accorde au titulaire de la carte principale un crédit équivalent au montant de la limite des dépenses.** Le crédit est porté au compte de carte de crédit **en compte courant**. Toutes les transactions autorisées conformément au chiffre 2.1 et les tarifs et/ou intérêts de crédit conformément au chiffre 3 sont comptabilisés sur le compte de carte de crédit. **L'intérêt de crédit convenu est dû pour tous les montants de transaction et les tarifs à compter de la date de transaction.**

4.2 Le titulaire de la carte principale – et le titulaire de carte de partenaire pour celui qui reçoit une facture de carte séparée – reçoit une fois par mois une facture de carte sur les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 ainsi que sur les prix et/ou intérêts de crédit dus au sens du chiffre 3, dans la mesure où des transactions ont été effectuées, ou lorsque des tarifs et/ou des intérêts de crédit sont dus. Le titulaire de carte est tenu de régler les montants facturés au plus tard jusqu'à la date de paiement figurant sur la facture, au moyen d'un mode de paiement accepté par UBS. Les litiges éventuels résultant de désaccords et de réclamations portant sur l'achat de marchandises et de services ainsi que les prétentions qui en découlent (cf. chapitre 8.1) ne libèrent en aucun cas le titulaire de carte de l'obligation de payer les montants facturés.

4.3 Si la carte de crédit comprend une option de paiement par acomptes, le titulaire de carte a le choix entre le paiement du montant total de la facture et le virement d'un acompte (montant minimal: 5% du montant de la facture, mais au moins 50 CHF/USD/EUR/GBP) jusqu'à la date de paiement mentionnée sur la facture au plus tard.

4.4 **UBS ne prélève pas d'intérêt de crédit (chiffre 4.1) sur les montants facturés entièrement payés à la date de paiement.**

4.5 **Si, en revanche, le montant de la facture n'est pas payé dans le délai ou s'il ne l'est pas complètement, les intérêts de crédit sont facturés sur l'ensemble des montants de transaction ainsi que sur les tarifs à partir de la date de transaction. Les intérêts de crédit dus figurent à chaque fois sur la facture de carte suivante et sont facturés. Les paiements (par acomptes) sont pris en compte au moment du calcul des intérêts supplémentaires à partir de leur comptabilisation et imputés tout d'abord sur les créances d'intérêts ouvertes.**

4.6 Si le montant payé est inférieur au montant minimal (chiffre 4.3), la partie impayée du montant minimal est ajoutée au montant minimal de la facture de carte suivante. Dans ce cas, UBS a le droit de demander le paiement immédiat de la totalité du montant de la facture en souffrance, y compris les tarifs et intérêts de crédit (chiffre 3), et de bloquer la carte. Les éventuels frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du titulaire de carte.

4.7 Si le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur le compte d'une autre banque, UBS est autorisée à communiquer à cette banque les données nécessaires (nom du titulaire de carte, adresse, date de la facture, numéro du compte de carte de crédit ainsi que montant de la facture et monnaie). Si le paiement s'effectue par eBill, UBS est autorisée à communiquer les données du contrat et de transaction («données des cartes») à tous les participants, comme par ex. SIX BBS SA, qui peuvent faire appel de leur côté à d'autres partenaires.

5 Moyens d'accès

5.1 UBS met à disposition du titulaire de carte des **moyens d'accès personnels**, par ex. app UBS Access, NIP, codes de confirmation et d'activation à usage unique (moyens de légitimation, «moyens d'accès»). Ceux-ci ne peuvent être employés que pour une utilisation conforme à l'usage prévu. UBS peut échanger ou modifier à tout moment les moyens d'accès personnels. **UBS est autorisée à envoyer au titulaire de carte des codes de confirmation et d'activation à usage unique au numéro de mobile que celui-ci lui aura communiqué.** Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client ou aux codes de confirmation et d'activation à usage unique.

5.2 **Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS.** UBS est tenue d'effectuer la vérification de légitimation avec la diligence d'usage. Les instructions reçues sont ensuite considérées comme ayant été données par le titulaire de carte. UBS s'acquitte de son obligation lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de l'activité habituelle de la banque.

6 UBS Digital Banking

6.1 Si le titulaire de la carte dispose de services numériques (UBS Digital Banking), les dispositions s'appliquent tel que dans le chiffre 6. L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctions correspondantes a lieu après que le titulaire de carte s'est légitimé vis-à-vis d'UBS en utilisant ses moyens d'accès personnels. **D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de carte sous forme électronique une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Ces accords sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.**

6.2 En raison du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation des applications ainsi que des interférences avec des tiers (p. ex. avec des fournisseurs de plateformes de distribution, des exploitants de réseaux, des fabricants d'appareils), ou de la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (p. ex. des messages par SMS), l'utilisation des services numériques comporte des risques, notamment les suivants: (1) divulgation à des tiers de la relation bancaire, le secret bancaire ne pouvant alors plus être garanti; (2) modifications ou falsifications d'informations (p. ex. fourniture d'informations trompeuses); (3) intrusions dans le système, restrictions de sûreté, suppression non autorisée de restrictions d'utilisation de l'appareil et autres perturbations pouvant empêcher l'utilisation; (4) abus suite à l'action de logiciels malveillants ou à une utilisation non autorisée en cas de perte de l'appareil.

6.3 En utilisant UBS Digital Banking, le titulaire de carte accepte expressément les risques susmentionnés ainsi que les conditions d'utilisation séparées, le cas échéant.

7 Obligations de diligence

Le titulaire de carte est en particulier tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

7.1 Si la carte présente un champ pour la signature, le titulaire de carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

7.2 Le titulaire de carte conserve les moyens d'accès et la carte soigneusement et séparément les uns des autres. Ni la carte ni les moyens d'accès ne peuvent être envoyés, transmis ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit à des tiers (p. ex. du fait de la saisie non sécurisée du NIP ou de la saisie du code de confirmation ou d'activation envoyé par SMS pour les solutions de paiement mobile ou digital wallet (p. ex. Apple Pay) hors de l'app de wallet prévue à cet effet). Les moyens d'accès ne doivent être ni notés sur la carte, ni enregistrés par voie électronique non sécurisée, même sous une forme modifiée, ni pouvoir être facilement déterminés, c'est-à-dire à l'aide de numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne tierce connaît les moyens d'accès, le titulaire de carte est tenu de les modifier immédiatement.

7.3 Le titulaire de carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, il convient de la récupérer immédiatement. En cas de **perte, de vol, de confiscation ou d'utilisation abusive de la carte** ou de simple présomption à cet égard, le titulaire de carte doit **bloquer immédiatement** la carte (sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire) ou **la faire bloquer via le service clientèle**. En cas de soupçon d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte sans délai auprès de la police locale (en Suisse ou à l'étranger), et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire ainsi qu'à la diminution du dommage.

7.4 Les factures de carte périodiques sont à contrôler dès leur réception, de préférence à l'aide des justificatifs d'achat et de transaction conservés. Si le titulaire de carte souhaite faire une réclamation concernant d'éventuelles **irrégularités**, en particulier sur des débits relatifs à une **utilisation abusive de la carte**, il doit la **notifier au service clientèle immédiatement après la réception du facture de carte et au plus tard dans les 30 jours** (la date du cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de la facture, par écrit à l'adresse d'UBS ou au moyen des services numériques «self-service» prévus à cet effet. Si la réclamation n'intervient pas dans les délais prévus, cela peut constituer une violation, par le titulaire de carte, de son obligation de minimiser le dommage subi, dont il aurait à supporter les conséquences.

7.5 En cas de résiliation ou blocage de la carte, le titulaire de carte est tenu d'en informer tous les commerces et les fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations ou locations (p. ex. chambres d'hôtel, véhicules).

7.6 Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai.

7.7 Si le titulaire de carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration de l'actuelle, il doit en informer immédiatement le service clientèle.

8 Responsabilité

8.1 Le titulaire de la carte principale est responsable de tous les engagements résultant de l'utilisation des cartes principales, supplémentaires et de partenaire, même en cas de cartes de partenaire avec une facture séparée. Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou services ainsi que les prétentions qui en découlent doit être réglé par le titulaire de carte directement avec le commerce concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées auprès du commerce.

8.2 Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont en principe supportés par le titulaire de carte. **Dans tous les cas**, ils incombent au titulaire de carte si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation d'un moyen d'accès**. Dans tous les autres cas, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 7.4), UBS assume les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire de carte ait respecté toutes les dispositions des CG (en particulier le chiffre 7) et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ce chiffre les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre ma-

nière au titulaire de carte, telles que p. ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer. **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**

8.3 Le titulaire de carte est responsable des dommages survenus suite à l'envoi de la carte ou des moyens d'accès.

8.4 Le titulaire de carte est lui-même responsable des dommages subis du fait de la possession ou de l'utilisation de sa carte. UBS décline toute responsabilité si un commerce refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ou si la carte ne peut être utilisée pour des raisons techniques ou suite à la modification de la limite des dépenses, à la résiliation ou encore au blocage de la carte. UBS décline aussi toute responsabilité lorsque la carte ne peut pas être utilisée à un distributeur ou si elle subit un dommage ou est inutilisable suite à une telle utilisation.

8.5 UBS peut, même en cas de résiliation ou blocage de la carte, débiter au titulaire de la carte principale la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (chiffre 7.5).

8.6 UBS décline toute responsabilité pour les prestations annexes ou complémentaires offertes avec la carte ainsi que pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance ou par d'autres prestataires de services.

9 Renouvellement de carte

9.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire de carte reçoit en temps utile une nouvelle carte, à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.

9.2 Si le titulaire de carte ne souhaite pas renouveler sa carte ni ses cartes supplémentaires et/ou de partenaire, il doit en informer UBS par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte; faute de quoi il devra s'acquitter du prix de la carte (p. ex. des frais annuels).

10 Blocage de la carte et résiliation du rapport contractuel

10.1 Le titulaire de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier par écrit le rapport contractuel. La résiliation de la carte principale s'applique automatiquement aussi à toutes les cartes supplémentaires et de partenaire.

10.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Le titulaire de carte n'a droit à aucun remboursement total ou partiel du prix de la carte (p. ex. des frais annuels).

11 Renseignements sur le crédit et notifications

Afin d'examiner la demande de crédit et pour l'exécution du contrat (p. ex. gestion du risque de crédit, confirmation des données de contact), UBS peut se procurer tous les renseignements nécessaires auprès des offices des poursuites, des bureaux de contrôles des habitants, de la Centrale d'information de crédit («ZEK»); les membres sont entre autres des sociétés du secteur du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit ainsi que de CRIF AG. Par conséquent, le titulaire de la carte principale libère ces organismes de l'obligation du secret de fonction. UBS peut signaler à la ZEK les blocages de carte, les retards de paiement qualifiés et l'utilisation frauduleuse de la carte. La ZEK est expressément autorisée à donner accès à ces données à d'autres membres de la ZEK.

De plus, le titulaire de la carte principale prend acte du fait qu'UBS est tenue, en vertu de la loi sur le crédit à la consommation («LCC»), de demander au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (CRCC) des informations sur les engagements qui sont déclarés au sujet du titulaire de la carte principale. Par ailleurs, UBS est, sous certaines conditions, tenue de par la LCC, de signaler au CRCC les retards de paiement. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 11), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

12 Externalisation des secteurs d'activités et des prestations

UBS peut déléguer des secteurs d'activités ou des prestations à des sociétés du Groupe ou des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou à l'étranger. Les sociétés du Groupe chargées du traitement des

opérations de cartes sont admises à faire de même. Cela concerne en particulier le traitement des opérations par carte, les contrôles des capacités de crédit, la création de documents et de cartes, la facturation, l'encaissement, la compliance, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations du back-office et du middle-office qui peuvent être externalisés dans leur intégralité ou partiellement. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que les données de la carte soient transmises à des prestataires internes ou externes et que des prestataires de services fassent appel à leur tour à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont liés par des clauses de confidentialité. **Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du Groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les présentes CG.**

13 Déclaration de confidentialité

La Déclaration de confidentialité sur la protection des données UBS contient les informations détaillées concernant la manière dont UBS traite les données personnelles. Le titulaire de carte peut consulter la Déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS sur ubs.com/data-privacy-notice-switzerland ou en demander une copie auprès du service clientèle UBS.

14 Traitement des données à des fins commerciales

Le titulaire de carte autorise UBS à communiquer les données des cartes à des sociétés du Groupe en Suisse. En particulier, les données transmises serviront pour permettre un conseil complet et efficace à la clientèle et pour l'informer de l'offre de prestations des sociétés du Groupe. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 14), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.** UBS s'assure que les destinataires des données des cartes sont liés par des obligations adéquates de confidentialité et de protection des données.

15 Traitement des transactions et prévention des fraudes

15.1 Via l'utilisation de la carte, les organismes internationaux de cartes (p. ex. Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte ont connaissance des données relatives aux transactions (par ex. les numéros de carte et de référence des transactions, les montants et les dates des transactions, les informations sur les commerces). Dans certains cas (p. ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule), elles ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom du titulaire de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Le titulaire de carte accepte que même les **commerces en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux sociétés du Groupe ou tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

15.2 Les données transmises aux organismes de cartes internationaux, ou celles auxquelles ils peuvent accéder, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger.

15.3 Pour les **paiements à distance** via Internet, le commerce peut en outre transmettre des données telles que numéro de la carte, date et heure de l'achat, montant de la transaction, prénom et nom, numéro de téléphone et adresse e-mail, adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement à UBS ou aux sociétés du Groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS ainsi que les sociétés du Groupe et les tiers suisses ou étrangers chargés du traitement utilisent ces données à des fins de conformité et de gestion des risques, en particulier pour l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude.**

15.4 UBS est également autorisée à envoyer au titulaire de la carte des messages de sécurité (p. ex. mises en garde contre la fraude) par SMS au numéro de mobile qu'il a indiqué ou par notification push sur son dispositif final au moyen duquel il utilise l'app UBS Mobile Banking. Le titulaire de la carte reconnaît que lors de l'utilisation des canaux de communication électroniques (en particulier d'e-mails et de SMS) **il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et des services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et ac-**

cèdent aux informations bancaires du client contenues dans le message.

15.5 **Dans le cas d'une réclamation concernant une transaction**, UBS est autorisée à transmettre **aux organismes de cartes internationaux et aux sociétés chargées par ces organismes** toutes les informations personnelles du titulaire de la carte fournies à UBS par ce dernier dans le cadre de la réclamation, p. ex. numéro de carte, données de contact, documents justificatifs, informations de la transaction. Il est possible que les destinataires de ces données se situent à l'étranger. UBS est en outre autorisée, dans le cadre des réclamations, à **déposer une plainte auprès des autorités de poursuite pénale** ainsi qu'à **donner accès auxdites autorités** à tout document, toute donnée et toute autre information relatifs à la réclamation.

15.6 Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le chiffre 15, le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

16 Services d'actualisation

16.1 Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux commerces participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobile ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **Le titulaire de carte accepte que UBS transmette aux organismes de cartes internationaux le numéro de carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que celles indiquées dans le formulaire correspondant sur ubs.com. Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 16.1), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

16.2 Les organismes de cartes internationaux sont en droit de recourir à d'autres prestataires de services. Les organismes de cartes internationaux et autres prestataires de services traitent ces données en Suisse et à l'étranger. Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients. Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Les organismes de cartes internationaux transmettent notamment le numéro de carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des commerces et des fournisseurs de solutions de paiement mobile ou de digital wallet qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux «Acquirers»).**

16.3 UBS donne au titulaire de carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. Le titulaire de carte peut notifier son refus au service clientèle à tout moment au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com.

17 Modifications des conditions et autres dispositions

17.1 UBS a le droit de modifier les présentes CG (et les dispositions spécifiques aux produits et services) à tout moment, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS d'annoncer les modifications au préalable, de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite sous un mois à compter de leur publication (et dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte), les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le titulaire de carte est libre de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications. Les conventions spécifiques sont réservées. Si le titulaire de carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments de la présente convention soient disponibles exclusivement au format électronique.

17.2 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers le titulaire de carte.

17.3 Le titulaire de carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver

des intérêts légitimes (p. ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement). Les données transmises à l'étranger sont soumises aux dispositions légales du pays concerné, p.ex. en ce qui concerne l'accès par des autorités étrangères. **Dans la mesure des objectifs décrits dans le présent paragraphe (chiffre 17.3), le titulaire de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire.**

18 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse. Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires de carte domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.